



Planification avancée grâce aux REEI

Septembre 2023

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un instrument permettant d'épargner efficacement à long terme afin d'assurer la sécurité financière des personnes handicapées admissibles.

Il a notamment ceci d'intéressant qu'il peut donner droit à une aide du gouvernement, qui sera versée directement dans le régime sous la forme d'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et, éventuellement, d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Qu'est-ce qu'un REEI?

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un arrangement entre un émetteur (une société de fiducie) et une ou plusieurs autres entités, enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), qui autorise l'émetteur à investir et à utiliser les cotisations ainsi que les subventions et les bons du gouvernement dans le but, à terme, de faire des versements au bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Un particulier admissible au CIPH pour une année donnée est une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui permet de réduire le montant d'impôt qu'une personne présentant une déficience mentale ou physique grave et prolongée devrait autrement payer. Pour qu'une personne ait droit au CIPH, il faut qu'un praticien qualifié (en général, un médecin, un infirmier praticien ou un autre spécialiste) atteste sur le formulaire *T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, qu'elle est handicapée et répond aux critères établis par la Loi de l'impôt sur le revenu. L'ARC devra ensuite approuver le formulaire.

Le REEI doit généralement être fermé avant la fin de l'année suivant celle du décès du bénéficiaire.

Titulaire

Le titulaire du REEI est la personne qui choisit les types de placements qui figureront dans le régime. Si le régime le permet, le titulaire peut déterminer à la fois le montant des versements qui seront effectués à partir du régime et quand ils seront effectués.

Le titulaire peut être la personne handicapée elle-même, un parent légal, le tuteur, le curateur ou un ministère, un organisme public ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire (voir plus bas). Le choix du titulaire dépendra de l'âge et des capacités mentales du bénéficiaire.

Un parent légal ne peut ouvrir un régime à titre de titulaire que pour un enfant mineur. (Des règles temporaires en vigueur jusqu'à la fin de 2026 prévoient une exception s'il y a des doutes quant à la capacité juridique d'un bénéficiaire adulte, comme indiqué à la fin de la présente section.)

Sauf dans les cas où le REEI a été ouvert par un parent légal du bénéficiaire handicapé alors que celui-ci était encore mineur, le bénéficiaire devient le titulaire du REEI lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Ainsi, si un tuteur

légal (qui n'est pas le parent) ouvre un REEI pour un enfant mineur, il cessera d'être le titulaire du régime une fois que cet enfant aura atteint la majorité. C'est le bénéficiaire qui deviendra titulaire. Dans le cas d'un bénéficiaire adulte frappé d'incapacité mentale, la personne nommée tuteur pourrait devenir titulaire à la place du bénéficiaire.

Il est à noter que cette disposition ne s'applique pas au parent légal qui a ouvert le régime alors que le bénéficiaire était mineur, et ce afin que l'enfant ne puisse pas obliger le parent à renoncer au contrôle du REEI; il est toutefois possible, mais non obligatoire, de nommer l'enfant co-titulaire du régime à sa majorité. Si l'enfant est frappé d'incapacité mentale, il ne pourra vraisemblablement pas exercer ce droit.

Un régime d'épargne-invalidité peut avoir plusieurs titulaires au cours de son existence et peut en tout temps avoir plus d'un titulaire.

Les parents d'un enfant mineur handicapé peuvent par exemple ouvrir un REEI pour leur enfant et en être tous les deux titulaires. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, il peut lui aussi devenir titulaire. Dans ce cas, les titulaires sont dans un premier temps les parents et l'enfant devient le troisième titulaire à sa majorité. Le plan pourra indiquer si les décisions devront être prises solidairement.

Prenons maintenant l'exemple de parents d'un enfant majeur frappé d'incapacité mentale. Supposons que l'un des parents ait ouvert un REEI pour l'enfant lorsqu'il était mineur. Au décès de ce parent, le parent survivant pourrait être nommé titulaire du REEI à sa place, à condition que le bénéficiaire soit toujours mineur et que le parent qui a ouvert le régime ait désigné le parent survivant comme titulaire potentiel. En revanche, si le titulaire initial décède après les 18 ans du bénéficiaire, même s'il avait désigné le parent survivant titulaire successeur, ce dernier ne pourra devenir titulaire que s'il est tuteur aux biens du bénéficiaire.

Prenons ensuite le cas d'un REEI ouvert par une mère veuve pour son enfant mineur ne présentant pas d'incapacité mentale. La mère décède alors que l'enfant est encore mineur et la Société de protection de l'enfance (SPE) locale se voit confier la garde légale de l'enfant et devient titulaire du REEI. À sa majorité, l'enfant doit être désigné titulaire du régime, qui aura donc eu trois titulaires successifs : la mère, la SPE et, finalement, le bénéficiaire lui-même.

Les titulaires peuvent être solidairement responsables avec le bénéficiaire (ou avec sa succession) des impôts dus à la suite du désenregistrement d'un REEI non conforme. Cela inclut les impôts exigibles à la suite d'opérations irrégulières effectuées au sein du régime, comme des placements non admissibles.

Si l'émetteur du REEI, après une enquête raisonnable, a des doutes quant à la capacité d'un bénéficiaire adulte à conclure un contrat, un « membre de la famille admissible » y compris l'époux, le conjoint de fait ou le parent ainsi que le frère ou la sœur de 18 ans ou plus¹) sera autorisé à ouvrir un REEI pour son compte (et donc à être le titulaire du régime). Cette mesure temporaire permet aux membres de la famille admissibles d'établir un REEI pour un adulte handicapé qui n'a pas la capacité de conclure un contrat REEI et qui n'a pas de représentant légal. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourrait le demeurer après 2026. S'il est plus tard établi que le bénéficiaire a la capacité de s'engager contractuellement ou si un représentant légal est affecté au bénéficiaire, ce dernier ou son représentant légal pourra alors exercer les fonctions de titulaire du régime. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette règle s'applique aux régimes d'épargne-invalidité ouverts avant 2027.

Bénéficiaires

Comme indiqué plus haut, le bénéficiaire doit être admissible au CIPH lors de l'ouverture du REEI.

S'il s'agit du premier régime ouvert pour le compte du bénéficiaire, celui-ci doit être un résident canadien, puisqu'il n'est pas permis de verser des cotisations dans un REEI dont le bénéficiaire est non-résident; il est toutefois possible d'ouvrir un régime pour un bénéficiaire non-résident s'il existe déjà un autre régime qui sera transféré dans le nouveau.

La désignation du bénéficiaire d'un REEI est irrévocable et le bénéficiaire ne peut ni renoncer à ses droits à recevoir des paiements du régime ni les céder.

¹ Depuis le 22 juin 2023, la définition de « membre de la famille admissible » a été élargie pour inclure un frère ou une sœur de 18 ans ou plus.

Cotisations au REEI

Contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux comptes d'épargne libres d'impôts (CELI), il n'y a pas de limite au montant que l'on peut verser chaque année dans un REEI; on ne peut en revanche pas verser plus de 200 000 \$ (hors subventions et bons versés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* – voir ci-dessous).

On ne peut cotiser à un REEI que jusqu'à la fin de l'année des 59 ans du bénéficiaire. Il est par ailleurs interdit de cotiser pendant les périodes au cours desquelles le bénéficiaire n'est pas résident du Canada, et aucune cotisation ne peut être versée après le décès du bénéficiaire.

Il est également interdit de cotiser à un REEI les années au cours desquelles le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

Personne d'autre que le titulaire du REEI ne peut cotiser au REEI sans le consentement écrit du titulaire du régime. Cette disposition est importante, car elle permet au titulaire du REEI de coordonner les cotisations au REEI de manière à obtenir le plus de subventions et de bons possible tout en respectant le plafond de cotisation cumulatif.

Aide gouvernementale

L'ampleur de l'aide offerte par le gouvernement canadien est la principale raison qui motive de nombreux particuliers et familles à ouvrir un REEI. Cette aide peut prendre deux formes : la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), qui est une subvention proportionnelle à la cotisation et fondée sur le revenu, et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), calculé en fonction des revenus et versé sans aucune condition de cotisation.

La SCEI et le BCEI peuvent être versés dans le REEI les années au cours desquelles le bénéficiaire est admissible au CIPH, jusqu'à la fin de l'année de ses 49 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Le montant de la SCEI dépend du revenu familial, dont la définition varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Tant que le bénéficiaire du REEI est mineur (jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans), on se fonde sur le revenu familial de ses parents ou de son tuteur légal pour déterminer s'il est admissible au bon et à la subvention.²

Si l'enfant est à la charge d'un organisme qui reçoit pour lui un montant en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Canada)*, le revenu familial du bénéficiaire n'est pas pris en compte et il est admissible au montant maximal de la subvention et du bon, comme indiqué ci-dessous.

À partir de 18 ans, on utilisera le revenu du bénéficiaire lui-même, même si la personne handicapée continue de résider avec ses parents ou son tuteur légal.

Le revenu familial utilisé pour calculer l'admissibilité à la SCEI et au BCEI pour une année donnée est en réalité le revenu familial de deux ans plus tôt. L'admissibilité à la SCEI et au BCEI pour 2023 dépend par exemple du revenu familial de 2021.

Il est donc essentiel d'avoir produit une déclaration de revenus pour les deux années précédentes. Par exemple, pour obtenir la SCEI et le BCEI en 2023, il faut avoir produit des déclarations de revenus en 2020 et en 2021 pour établir une base de revenus. En l'absence de ces déclarations, Emploi et Développement social Canada (EDSC) ne disposera pas des renseignements nécessaires pour permettre au bénéficiaire de toucher la SCEI maximale (et éventuellement le BCEI); le bénéficiaire risque alors de devoir se contenter d'une SCEI correspondant à 100 % des cotisations jusqu'à concurrence de 1 000 \$ et de ne toucher aucun BCEI.

Si le revenu familial est inférieur à 106 717 \$ (niveau de 2023; indexé annuellement en fonction de l'inflation), le montant de la SCEI payable est de :

² Comme la question relève de l'impôt fédéral, ce n'est pas l'âge de la majorité (qui est de 19 ans dans certaines provinces, mais de 18 ans dans d'autres), mais 18 ans, qui est l'âge auquel on est considéré ne plus être « à la charge » de ses parents au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 300 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations et
- 200 % sur la tranche suivante de 1 000 \$.

Par exemple, si les cotisations pour une année sont de 500 \$, la SCEI sera de 300 %, soit 1 500 \$. Si les cotisations sont de 1 500 \$, la SCEI totale pour l'année sera de 3 500 \$, soit 300 % de la première tranche de 500 \$ (1 500 \$) plus 200 % de la tranche suivante de 1 000 \$ (2 000 \$). Une cotisation de 1 500 \$ donnerait ainsi droit à 3 500 \$ de SCEI, pour un total de 5 000 \$.

Si le revenu familial dépasse 106 717 \$, les cotisations donneront droit à 100 % de SCEI, à concurrence de 1 000 \$.

Le montant cumulatif maximal de SCEI payable au REEI au cours de la vie du bénéficiaire est de 70 000 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le BCEI est de 1 000 \$ par année si le revenu familial est inférieur à 34 863 \$ (niveau de 2023; indexé annuellement en fonction de l'inflation). Il n'est pas nécessaire de verser des cotisations pour le recevoir. Le montant du BCEI diminue progressivement, au prorata, pour les revenus familiaux compris entre 34 863 \$ et 53 359 \$ (chiffres de 2023 indexés en fonction des prochaines années).

Le REEI peut donner droit à un maximum de 20 000 \$ de BCEI tout au long de la vie du bénéficiaire.

Report des SCEI et des BCEI non utilisés

Le REEI peut recevoir la SCEI et les BCEI correspondant aux droits inutilisés pendant 11 ans, soit pendant l'année en cours et les 10 années précédentes. Les droits de SCEI et de BCEI sont calculés en fonction du revenu familial du bénéficiaire au cours des années concernées. Le montant maximal des droits à la SCEI pour une année (pour les bénéficiaires à faibles revenus) serait de 38 500 \$, soit 500 \$ multiplié par 300 %, plus 1 000 \$ multiplié par 200 % par année, multiplié par 11 ans. Les droits maximaux de BCEI seraient de 11 000 \$, soit 1 000 \$ par année multiplié par 11 ans.

Si le REEI peut en théorie donner droit à un maximum de 38 500 \$ de SCEI et de 11 000 \$ de BCEI, il faut verser des cotisations pour pouvoir toucher la SCEI et il y a des limites à l'aide gouvernementale qui peut dans les faits être versée au cours d'une année donnée.

Pour les BCEI, la situation est assez simple et il est possible de recevoir jusqu'à 11 000 \$ sans cotisation.

Pour la SCEI, les calculs sont plus complexes. Il est possible de toucher jusqu'à 10 500 \$ de SCEI au cours d'une année donnée, selon le montant des cotisations versées au cours de l'année. Une SCEI de 300 % est d'abord versée sur les cotisations correspondantes de l'année en cours et sur celles des 10 années précédentes (en commençant par l'année la plus ancienne); puis une SCEI de 200 % est versée en fonction des droits de l'année en cours et des 10 années précédentes (en commençant par l'année la plus ancienne).

Exemple de calculs de la SCEI

Voici un exemple permettant d'illustrer la façon dont la SCEI est calculée. Marie est devenue admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2010. Son revenu familial ayant toujours été inférieur au seuil minimal depuis 2010, elle a droit aux montants maximaux de la SCEI et du BCEI. En 2023, Marie ouvre un REEI.

En 2023, Marie aurait droit à la SCEI maximale pour les 11 années entre 2013 et 2023. Cela correspondrait à 38 500 \$ (500 \$ multiplié par 300 % multiplié par 11 ans, plus 1 000 \$ multiplié par 200 % multiplié par 11 ans); le montant maximal de SCEI pouvant être versée en 2023 est toutefois limité à 10 500 \$. Si Marie verse une cotisation de 3 500 \$ en 2023, celle-ci sera attribuée aux tranches de cotisation des premières années donnant droit à une subvention de 300 % (500 \$ pour chacune des sept années de 2013 à 2019), ce qui correspond à une SCEI maximale de 10 500 \$ (500 \$ multiplié par 300 % multiplié par 7).

En 2024, Marie aurait droit à une SCEI pour les 11 années comprises entre 2014 et 2024. Puisqu'elle a déjà reçu une SCEI de 300 % pour les années 2013 à 2019, elle n'a plus droit à la SCEI de 300 % que pour les années 2020 à 2024. Ses droits pour 2024 totaliseraient 29 500 \$, soit 500 \$ multiplié par 300 % multiplié par

5 ans (de 2020 à 2024), plus 1 000 \$ multiplié par 200 % multiplié par 11 ans (de 2014 à 2024). Si Marie verse une cotisation de 4 000 \$ en 2024, elle recevra la SCEI maximale de 10 500 \$. 2 500 \$ seront attribués aux tranches de cotisation des premières années donnant droit à une subvention de 300 % (500 \$ pour chacune des cinq années de 2020 à 2024), ce qui correspond à une SCEI de 7 500 \$ (500 \$ multiplié par 300 % multiplié par 5). Les 1 500 \$ restants seront attribués aux tranches de cotisation des premières années donnant droit à une subvention de 200 % (1 000 \$ pour 2014 et 500 \$ pour 2015), ce qui correspond à une SCEI de 3 000 \$ (1 000 \$ multiplié par 200 % plus 500 \$ multiplié par 200 %).

Montant de retenue

Le montant de retenue a été mis en place non seulement pour inciter les particuliers à se servir du REEI pour économiser à long terme, mais également pour éviter que les subventions et les bons gouvernementaux soient retirés puis réinvestis dans le but de générer de nouvelles subventions au cours des années suivantes. Le montant de retenue correspond au montant total de l'aide gouvernementale versée dans le REEI au cours des 10 années précédentes (moins les éventuels montants remboursés au gouvernement au cours de cette même période). L'émetteur du REEI doit garder cette somme dans le régime afin de pouvoir la remettre au gouvernement dans certains cas.

En vertu de la règle de remboursement de 10 ans, les subventions et les bons versés dans un REEI au cours des 10 années précédentes devront être remboursés en totalité ou en partie au gouvernement (si cela n'a pas déjà été fait) en cas de fermeture ou de désenregistrement du régime ou de décès du bénéficiaire.

De plus, en vertu de la règle de remboursement proportionnel, pour chaque dollar retiré du REEI, trois dollars versés dans le régime à titre de subvention ou de bon au cours des 10 années précédant le retrait devront être remboursés, jusqu'à concurrence du maximum du montant de retenue. Les remboursements seront répartis entre les subventions et les bons qui ont servi à calculer le montant de retenue selon le moment où ils ont été versés dans le REEI, en commençant par le montant le plus ancien.

Exemple :

Supposons que Jean ait ouvert un REEI en 2009 et qu'il ait versé 1 500 \$ dans son régime chaque année, ce qui lui donne droit à la SCEI maximale de 3 500 \$ ($300\% \times 500\ \$ + 200\% \times 1\ 000\ \$$). Il procède ainsi jusqu'à la fin de 2023. À cette date, il aura reçu 52 500 \$ ($15 \times 3\ 500\ \$$) en SCEI, ce qui correspond au montant de retenue. Jean songe à retirer 600 \$ de son REEI. Le régime ne sera ni fermé ni désenregistré et Jean continue d'être admissible au CIPH. En vertu de la règle de remboursement proportionnel, 1 800 \$ ($600\ \$ \times 3$) de subventions doivent être remboursés. Le montant de retenue serait alors réduit à 50 700 \$.

Paielements à partir d'un REEI

Trois types de paiements peuvent être faits à partir d'un REEI : les paiements d'aide à l'invalidité (PAI), les transferts d'un REEI à un autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les remboursements au gouvernement éventuellement requis (voir la section « Montant de retenue » ci-dessus).

Paielements d'aide à l'invalidité

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un paiement fait au bénéficiaire à partir du REEI de son vivant ou à sa succession après son décès.

Le plan peut préciser que le titulaire peut demander que des PAI soient versés. La réglementation n'impose aucune restriction quant au moment où les PAI peuvent être versés ni quant à l'utilisation qui peut en être faite; elle précise uniquement que l'argent doit être versé au bénéficiaire (ou à sa succession en cas de décès). Cela dit, le REEI ne peut pas verser de PAI si celui-ci fait passer la juste valeur marchande (JVM) de l'actif du REEI sous le montant de retenue. De plus, les PAI à partir de régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) ne peuvent pas dépasser certains montants (voir ci-dessous).

Par exemple, si le montant de retenue est de 10 000 \$ et si, en raison des conditions du marché, l'actif du REEI baisse à 9 000 \$, aucun PAI ne peut être fait. Cette mesure a été mise en place afin de s'assurer que le REEI dispose de suffisamment d'actifs pour faire face à d'éventuelles obligations de remboursement. Le

montant qui excède la partie non imposable du PAI (voir la section « Assujettissement à l'impôt des paiements du REEI ») doit être ajouté au revenu du bénéficiaire (ou de sa succession en cas de décès).

Paiements viagers pour invalidité

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) visent à permettre à un bénéficiaire de tirer des revenus réguliers de son REEI. Les PVI sont un type de PAI qui, une fois qu'ils ont débuté, doivent être versés au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou à la fermeture du régime, si celle-ci survient avant. La convention du régime indiquera si le REEI en question autorisera ou non des PAI qui ne sont pas des PVI.

Les PVI doivent commencer au plus tard à la fin de l'année des 60 ans du bénéficiaire. Le montant maximum qui pourra être versé en PVI au cours d'une année donnée sera calculé selon une formule fondée sur la JVM de l'actif et sur l'âge du bénéficiaire. Le but de la formule est de répartir de façon à peu près égale le versement de l'actif du REEI du bénéficiaire sur les années qu'il lui reste à vivre. Cependant, à moins que le REEI soit un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (voir ci-dessous), des PAI dont le total est supérieur au PVI maximal pourront quand même être versés.

Le montant maximum qui pourra être versé en PVI au cours d'une année donnée sera calculé selon la formule suivante :

$A/(B + 3 - C) + D$, où

A = la juste valeur marchande de l'actif du REEI au 1^{er} janvier de l'année;

B = le plus élevé des montants suivants :

i) 80 ou

ii) âge du bénéficiaire (en années entières) au 1^{er} janvier de l'année;

C = l'âge du bénéficiaire (en années entières) au 1^{er} janvier de l'année; et

D = le montant total des versements périodiques reçus par le REEI au cours de l'année en vertu d'une rente « immobilisée » détenue par le REEI au 1^{er} janvier.

On constate donc qu'une fois que le bénéficiaire du REEI atteint l'âge de 80 ans, la limite annuelle des PVI sera tout simplement égale au tiers de l'actif du REEI au début de l'année concernée.

Il convient de noter que la juste valeur marchande du REEI ne tient expressément pas compte de la valeur d'une rente immobilisée. Une rente immobilisée est essentiellement une rente viagère, assortie d'une période de garantie de 15 ans ou moins, à laquelle le bénéficiaire ne peut pas renoncer. En raison de la présence de la variable D dans la formule ci-dessus, le montant maximum pouvant être versé en PVI au cours d'une année donnée ne peut jamais être inférieur à la rente reçue par le REEI au cours de l'année en vertu d'une rente immobilisée.

Une fois que le bénéficiaire du REEI atteint l'âge de 60 ans, des PAI au moins égaux à la formule ci-dessus doivent lui être versés. Si la valeur de l'actif du régime a beaucoup baissé à la suite de fluctuations du marché, l'émetteur ne doit verser que ce qui est dans le régime.

Régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) : Règles relatives aux montants de PAI minimaux et maximaux pour les années de restriction

Des règles supplémentaires s'appliquent lorsque la plus grande partie du REEI provient de fonds gouvernementaux (subventions et bons) plutôt que de cotisations privées (généralement effectuées par le titulaire). Un régime est considéré comme un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) au cours d'une année donnée (appelée année de restriction) lorsque le total des subventions et des bons versés dans tous les REEI du bénéficiaire au cours de toutes les années civiles précédentes dépasse le total des cotisations réelles versées dans ses REEI au cours de ces années.

Au cours d'une année de restriction, le total des PAI versés par le REEI ne doit pas excéder le montant déterminé par la formule du PVI ci-dessus, à concurrence de 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du

régime au début de l'année civile. Ce plafond ne s'applique pas lorsque l'espérance de vie est réduite (à une année déterminée), sujet abordé plus loin. Il ne s'applique pas non plus en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif du régime est remis à sa succession.

Comme pour tout REEI, l'année où le bénéficiaire d'un REEI atteint l'âge de 60 ans et les années suivantes, un montant minimum de PIV calculé à partir de la formule ci-dessus doit être retiré.

De 27 à 58 ans (inclusivement), le bénéficiaire d'un RPAG a le droit de demander des paiements d'aide à l'invalidité. Le but de cette règle est double. Premièrement, il s'agit de s'assurer que si le bénéficiaire demande un PAI, celui-ci ne déclenchera pas le remboursement des subventions et bons versés dans le REEI quand il était mineur et que le bénéficiaire n'ait à rembourser que 10 ans de subventions et de bons, conformément à la règle sur le montant de retenue. Deuxièmement, il s'agit de s'assurer que l'aide gouvernementale soit véritablement mise à la disposition du bénéficiaire, même dans les cas où un titulaire (qui ne serait pas le bénéficiaire) refuserait d'autoriser des PAI. C'est là une condition importante, notamment pour les bénéficiaires adultes dont le REEI a été ouvert par leurs parents avant leur majorité. Sans cela, le bénéficiaire adulte n'aurait pas son mot à dire sur le montant ni sur la date des paiements d'aide à l'invalidité; la règle ne s'applique toutefois que si l'aide gouvernementale dépasse les cotisations privées.

Espérance de vie réduite

Un bénéficiaire dont l'espérance de vie est réduite peut disposer d'un meilleur accès aux fonds du REEI et éventuellement être exempté du remboursement des subventions et des bons qui pourrait autrement être exigé.

Le plafond annuel du PVI ne s'applique pas lorsque l'émetteur du régime reçoit une attestation écrite, rédigée par un médecin ou un infirmier praticien, indiquant qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans. L'année au cours de laquelle l'attestation est fournie et les cinq années suivantes sont appelées des années déterminées.

Il convient de noter que les années précédant l'année de la remise de l'attestation médicale à l'émetteur du régime ne peuvent pas être considérées comme des années déterminées. Par exemple, si un médecin remplit une attestation médicale en 2023 et que celle-ci est transmise à l'émetteur du REEI en 2023, les années 2023 à 2028 seront considérées comme des années déterminées. En revanche, si un médecin remplit une attestation médicale en novembre 2023, mais que celle-ci ne parvient à l'émetteur qu'en janvier 2024, 2023 ne sera pas considérée comme une année déterminée. Ce sont les années 2024 à 2028 qui seront considérées comme des années déterminées.

Le nombre d'années déterminées peut être prolongé indéfiniment si le titulaire du régime décide de convertir le REEI en régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) et fait part de son choix à l'émetteur du régime. À partir de ce moment-là, plus aucune cotisation ne pourra être versée dans le régime. De plus, les versements de SCEI et de BCEI cesseront et les droits aux subventions et aux bons restants ne pourront pas être utilisés au cours d'autres années que l'année du choix.

Pendant toute la période où le régime est un REID, une partie limitée des retraits ne déclenchera pas le remboursement du montant de retenue. Toutefois, tel qu'indiqué plus bas, l'une des conditions pour que le régime reste un REID est que la somme des parties imposables de tous les retraits effectués au cours de l'année ne peut en principe pas dépasser 10 000 \$.

Le titulaire d'un régime doit attendre 24 mois pour décider de nouveau de convertir le régime en REID si celui-ci perd son statut de REID, ce qui se produira dans les cas suivants :

- Le titulaire du régime demande l'annulation de la désignation de REID;
- Le total des PAI imposables versés au cours d'une année donnée dépasse 10 000 \$ (à moins que la formule ne permette des versements plus élevés).
- Des cotisations, bons ou subventions ont été versés dans le régime;
- Le régime est fermé ou perd son statut de REEI pour cause de non-conformité;

- Les PVI n'ont pas commencé pendant l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le régime est devenu un REID;
- Dans le cas d'un RPAG, le total des PAI de l'année civile est inférieur au montant déterminé par la formule du PVI maximal.

La période d'attente de 24 mois et la perte du statut de REID peuvent être annulées à la discrétion du ministre.

Assujettissement à l'impôt des paiements du REEI

La *Loi de l'impôt* sur le revenu stipule que les PAI faits à partir d'un REEI doivent être composés d'une partie imposable et d'une partie non imposable. La partie non imposable correspond essentiellement au ratio des cotisations versées dans le REEI à la juste valeur marchande totale de l'actif du REEI, moins le montant de retenue.

La partie non imposable des paiements du REEI peut être exprimée selon la formule suivante :

$$\text{PAI multipliés par (Cotisations totales au REEI moins paiements non imposables déjà versés)} \\ \text{divisé par (JVM de l'actif du REEI moins montant de retenue)}$$

Au vu de cette formule, lorsque la JVM de l'actif du REEI augmente (sous l'effet des SCEI, des BCEI ou de la plus-value), la partie non imposable du paiement du REEI diminue, et la partie imposable du PAI augmente.

Transferts de REEI

Le titulaire peut en tout temps transférer les actifs ou la valeur du REEI d'un émetteur à un autre. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, tous doivent consentir à la demande de transfert.

EDSC est responsable de transmettre tout l'historique des opérations du régime original figurant dans ses dossiers à l'émetteur du nouveau régime une fois le transfert terminé et le régime original fermé. L'historique du régime (les renseignements sur les subventions, les bons et les cotisations, par exemple) permettra à l'émetteur du nouveau REEI de déterminer la part imposable des futurs PAI et les éventuels montants de subventions et de bons à rembourser au gouvernement (le montant de retenue).

Comme il ne peut y avoir en tout temps qu'un seul REEI par bénéficiaire (sauf durant une période de chevauchement permise lors d'un transfert de régime), le REEI original doit être fermé immédiatement après le transfert des actifs dans le nouveau régime.

Si le bénéficiaire d'un REEI a 60 ans ou plus et que les PVI ont commencé, en cas de transfert du REEI d'un émetteur à un autre, le nouvel émetteur doit prendre en charge les versements de PVI que l'émetteur précédent aurait été tenu de faire durant le reste de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu. Cela comprend les paiements minimaux que le REEI original aurait été tenu de faire, tel qu'indiqué ci-dessus.

Transfert en franchise d'impôt du revenu de placement d'un REEE

Les revenus de placement engrangés dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) peuvent être transférés en franchise d'impôt (ou par roulement) dans un REEI.

Pour ce faire, le bénéficiaire des deux régimes doit être le même et le REEE doit permettre les paiements de revenu accumulé. De plus, il faut remplir l'un des critères suivants :

- Le bénéficiaire doit présenter une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de faire des études postsecondaires;
- Le REEE doit exister depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire doit avoir au moins 21 ans et ne pas faire d'études postsecondaires; ou
- Le REEE doit exister depuis au moins 35 ans.

Le montant des revenus de placement d'un REEE transférés dans un REEI en franchise d'impôt ne peut pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, mais il ne sera pas admissible à la SCEI. Les produits ne peuvent pas être transférés dans un REEI si le bénéficiaire est décédé. Le montant du

transfert par roulement sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI. Les cotisations au REEE, qui sont généralement remises en franchise d'impôt au souscripteur du REEE, peuvent, si le titulaire y consent, être versées dans un REEI si les droits de cotisation au REEI sont suffisants et elles peuvent donner droit à des SCEI. À titre de rappel, le titulaire ne peut verser des cotisations que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans et le total des cotisations ne peut pas dépasser 200 000 \$.

De plus, les Subventions canadiennes pour l'épargne-études et les Bons d'études canadiens compris dans le REEE devront être remboursés au gouvernement, et le REEE devra être fermé au plus tard à la fin de février de l'année suivant celle où le roulement a été effectué.

Transfert en franchise d'impôt d'actifs enregistrés dans un REEI

Il est possible de transférer en franchise d'impôt le produit du REER d'un particulier décédé dans le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant admissible au CIPH qui était financièrement à sa charge. L'enfant (le petit-enfant) doit avoir reçu le produit du REER à la suite du décès de la personne. En règle générale, cela signifie qu'il avait été désigné bénéficiaire du REER ou, si le REER n'a pas de bénéficiaire désigné, qu'il est bénéficiaire de la succession de la personne décédée. Le titulaire du REEI et l'enfant (ou le petit-enfant) doivent donner leur accord et la cotisation doit être versée dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès du particulier.

Ces règles s'appliquent également aux produits transférés à un REEI à partir d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ainsi qu'à certains montants forfaitaires versés par des régimes de pension agréés (RPA).

Le montant transféré à un REEI en franchise d'impôt ne peut pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire et il ne sera pas admissible à la SCEI. Il est possible de verser des cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans et le total des cotisations ne peut pas dépasser 200 000 \$. Les produits ne peuvent pas être transférés dans un REEI si le bénéficiaire est décédé. Le montant du transfert par roulement sera inclus dans la partie imposable des futurs retraits du REEI.

Bénéficiaires qui ne sont plus admissibles au CIPH

Auparavant, lorsque le bénéficiaire du REEI cessait d'être admissible au CIPH, il devait obligatoirement fermer le régime et rembourser les SCEI et les BCEI, ce que les personnes handicapées, leurs familles et d'autres défenseurs des droits dénonçaient depuis des années, dans la mesure où « la période d'invalidité grave et prolongée vécue par un bénéficiaire du REEI n'était pas adéquatement reconnue. »

La règle a donc été modifiée de sorte que les REEI peuvent désormais rester ouverts (même s'il n'est pas possible d'y cotiser), et ce, même si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Pour les années pendant lesquelles le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH et qui précèdent l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 51 ans, les règles relatives au montant de retenue s'appliquent et les retraits peuvent entraîner le remboursement des subventions et des bons; toutefois, une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, et au cours des dix années suivantes, le montant de retenue sera réduit en fonction de la SCEI et du BCEI versés dans le REEI au cours d'une période de référence. Par exemple, pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, la période de référence sera la période de neuf ans immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Le montant de retenue sera donc égal au montant des subventions et des bons versés dans le REEI au cours de ces neuf années, moins les éventuels remboursements de ces montants.

Exemple

En 2013, les parents d'Ali ont ouvert un REEI pour Ali lorsqu'il avait cinq ans et y ont versé 1 500 \$ par année pendant 10 ans, ce qui donne droit à une SCEI maximale de 3 500 \$ par année. Le montant de retenue pour son régime est donc de 35 000 \$ en 2023. Même si ses parents continuent de verser 1 500 \$ par année dans son régime au cours des cinq années suivantes (ce qui donnera droit à la SCEI maximale de 3 500 \$ par année)³, le montant de retenue restera de 35 000 \$, puisqu'à mesure que les subventions reçues au cours

³ On suppose que le régime n'aura droit à aucun BCEI en raison du revenu familial.

des cinq premières années sortiront du montant de retenue, elles seront remplacées par les nouvelles subventions.

En 2026, les effets du handicap d'Ali s'atténuent, au point qu'il cesse d'être admissible au CIPH après 2025. En vertu des nouvelles règles, Ali pourrait décider de ne pas fermer son REEI. Son montant de retenue est gelé à 35 000 \$ jusqu'à l'année de son 51^e anniversaire (en 2057), année à partir de laquelle le montant de retenue commencera à diminuer de 3 500 \$ par an.

En 2068, année de ses 60 ans, Ali pourra retirer des montants de son REEI et ne sera plus tenu de rembourser les subventions, puisque le montant de retenue aura été ramené à zéro.

Faillite

Les REEI sont exclus des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées au cours des 12 mois précédant la déclaration de faillite.

Décès du bénéficiaire

Le REEI doit être fermé avant la fin de l'année suivant celle du décès du bénéficiaire. L'actif du REEI, moins le montant de retenue qui doit être remboursé au gouvernement, doit être versé à sa succession avant la fin de l'année suivant celle du décès. L'actif du REEI sera ainsi légué conformément aux dispositions du testament du bénéficiaire ou, en l'absence de testament, selon la réglementation en vigueur.

Répercussions sur les prestations et les programmes fédéraux et provinciaux destinés aux handicapés

De nombreux programmes gouvernementaux, autant fédéraux que provinciaux, sont fondés sur le revenu ou l'actif. Par exemple, au-delà de certains seuils de revenus ou d'actif, le demandeur n'a plus accès à certaines prestations ou le montant en est considérablement réduit.

Les sommes d'un REEI versées au bénéficiaire ne réduisent pas l'admissibilité de celui-ci aux prestations fédérales fondées sur le revenu qui sont versées en vertu du régime d'impôt sur le revenu, comme le crédit pour TPS ou TVH ou encore l'allocation canadienne pour enfants. Les paiements du REEI au bénéficiaire ne réduisent pas non plus les prestations de la Sécurité de la vieillesse ni celles de l'assurance-emploi.

Toutes les provinces et tous les territoires offrent par ailleurs différents niveaux d'aide au revenu aux personnes handicapées, sous condition de ressources. Les provinces et territoires prévoient pour la plupart une exemption totale ou partielle de l'actif et des retraits du REEI du calcul des prestations fondées sur le revenu ou l'actif.

REEI et fiducies

Jusqu'à l'arrivée du REEI, les stratégies de planification destinées aux personnes handicapées reposaient essentiellement sur des fiducies. Plus précisément, on a souvent recours à des fiducies entièrement discrétionnaires (souvent appelées « fiducies Henson »⁴) pour protéger l'actif, y compris l'héritage, des bénéficiaires et pour préserver leur admissibilité aux prestations de régimes d'État, fondées ou non sur l'actif, et à d'autres droits.

Si la fiducie est entièrement discrétionnaire et que le bénéficiaire n'a pas de droit direct sur les actifs de la fiducie, on considère dans la plupart des provinces que les fonds qui sont dans ces fiducies, qu'elles aient été constituées du vivant du donateur ou à son décès, peuvent être versés à un bénéficiaire sans incidence sur son admissibilité aux prestations provinciales.

⁴ La « fiducie Henson » doit son nom à une décision de la Cour d'appel de l'Ontario (ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario c. Henson (1989), 36 ETR 192 (Cour d'appel de l'Ontario)) portant sur le cas d'un père qui avait mis sur pied une fiducie entièrement discrétionnaire pour sa fille. Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario souhaitait que les actifs placés dans la fiducie soient pris en compte, ce qui aurait eu pour effet de la rendre inadmissible à certaines prestations gouvernementales fondées sur l'actif. La Cour a statué que les actifs ne devaient pas être considérés comme les siens. Au début de 2019, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de la fiducie Henson dans l'affaire S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.

Il est clair que la possibilité de toucher les SCEI et les BCEI jouera un rôle majeur dans la décision d'opter pour un REEI plutôt que pour une fiducie Henson, dans l'hypothèse où les ressources des cotisants ne sont pas illimitées. Les frais inhérents à la constitution et à l'administration des fiducies (honoraires annuels du fiduciaire, honoraires pour la préparation de la déclaration de revenus de la fiducie, etc.) peuvent en outre en limiter l'attrait, à moins que des sommes importantes aient été prévues pour y faire face. Il convient toutefois de rappeler que les cotisations à un REEI doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession. Il n'est pas possible de répartir l'actif parmi les autres membres de la famille, ni lorsque le bénéficiaire est vivant ni à son décès, ni de remettre les cotisations à celui ou à ceux qui les ont versées. Une fiducie peut offrir davantage de souplesse à cet égard. Vous devez consulter votre conseiller juridique pour mettre ce type de fiducie sur pied.

Dernier point à considérer : dans le cas d'une personne présentant une déficience mentale et qui n'a pas la capacité de faire un testament, la distribution des fonds restants dans le REEI sera assujettie aux règles de succession non testamentaire provinciales. Par contre, si de l'argent a été mis de côté dans une fiducie pour subvenir aux besoins de la personne handicapée, à son décès, il pourra être versé directement aux bénéficiaires choisis par le constituant de la fiducie.

Des parents mieux nantis préféreront probablement recourir à la fois au REEI et à une fiducie Henson pour subvenir aux besoins d'un enfant handicapé. Pour les personnes handicapées soucieuses de préparer leur avenir, le REEI est un outil de plus pour assurer leur retraite.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.